



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5612

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Date de dépôt : 20-09-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-10-2006

Auteur(s) : Monsieur Claude Wiseler, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-02-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-09-2006	Déposé	5612/00	<u>5</u>
10-10-2006	Avis du Conseil d'Etat (10.10.2006)	5612/01	<u>17</u>
11-10-2006	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant 1° réglementa [...]	5612/02	<u>20</u>
22-01-2007	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications Rapporteur(s) :	5612/03	<u>23</u>
13-02-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-02-2007) Evacué par dispense du second vote (13-02-2007)	5612/04	<u>28</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°42 en page 780	5612,5614	<u>31</u>

# Résumé

## **5612 : RESUME**

Le projet de loi 5612 est un texte purement technique qui a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective. Ces modifications se limitent aux dispositions contenues au chapitre VII de ladite loi qui concernent la seule Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, sans qu'il n'y ait aucune incidence sur les dispositions en vigueur pour les autres chambres professionnelles. Le projet de loi comporte plusieurs ajustements concernant la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et adapte les dispositions qui avaient donné lieu à des difficultés d'interprétation lors d'élections antérieures (particulièrement lors de celles de mars 2005). Ainsi, l'ensemble des textes en vigueur a été remanié à la lumière des problèmes de procédure, des lacunes et des incohérences y constatés. Les principaux changements inscrits dans le projet de loi sont :

- le terme « permanent » qui qualifie le fichier des électeurs à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est supprimé, et ceci pour deux raisons pratiques. D'une part, il est inutile de constituer un fichier permanent des électeurs dans la mesure où la liste des électeurs comprend tous les agents de l'Etat et des communes qui, au 31 octobre précédent l'année les élections, remplissent les conditions de l'électorat. D'autre part, la tenue et la mise à jour d'un fichier permanent sont irréalistes car elles nécessiteraient des adaptations mensuelles, ce qui constituerait une charge administrative disproportionnée ;
- de nouveaux délais sont fixés en matière d'établissement de la liste des électeurs et en ce qui concerne les recours éventuels contre celle-ci. En effet, en raison du fait que la procédure de recours se déroule pendant la période des vacances de Noël, le juge de paix aura dorénavant plus de temps (jusqu'au 10 janvier de la nouvelle année) pour rendre sa décision ;
- une précision est faite en ce qui concerne les électeurs de la catégorie D : le terme « instituteur » est remplacé par celui de « fonctionnaire de la carrière moyenne de l'Enseignement ». La notion « instituteur » est en effet trop restrictive, car elle n'englobe pas les enseignants de la carrière moyenne comme, par exemple, les maîtres de cours pratiques et les maîtres de cours spéciaux ;
- les volontaires de la Police sont ajoutés à la catégorie G étant donné qu'ils peuvent être comparés aux volontaires de l'Armée. Au moment de la fusion de la gendarmerie et de la police en 1999, il avait en effet été oublié de les ajouter en tant qu'électeurs de cette catégorie.

Etant donné que des contradictions ont été constatées dans les textes en vigueur, à savoir, d'une part, la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et, d'autre part, le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant 1° réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics 2° répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l'article 43<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, le projet de loi 5612 a également pour objet la mise en conformité du règlement grand-ducal avec la loi.

**5612/00**

**N° 5612**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création  
de chambres professionnelles à base élective**

\* \* \*

*(Dépôt: le 20.9.2006)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.9.2006) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaire des articles .....	3
5) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant 1° réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics 2° répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective .....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Palais de Luxembourg, le 14 septembre 2006

*Le Ministre de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative,*

Claude WISELER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. I.**—La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifiée et complétée comme suit:

1° L'article 43bis.-2. est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 2, le terme „permanent“ est supprimé.

2° A l'alinéa 3, les termes „l'article 16 alinéa 2“ sont remplacés par les termes „l'article 16, paragraphe 1, alinéa 2“.

3° L'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante: „La liste des électeurs comprend pour chaque électeur les nom, prénoms, fonction, adresse, numéro matricule national, catégorie et numéro d'ordre.“

2° A l'article 43bis.-3., l'alinéa 5 est complété par la disposition suivante:

„Ce recours peut également être présenté par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement.“

3° A l'article 43bis.-4., la deuxième phrase est remplacée par la disposition suivante:

„Jusqu'au 10 janvier, ce dernier les instruit et il statue en audience publique et en dernière instance.“

4° A l'article 43ter, alinéa 3,

les termes „les autres catégories d'instituteurs“ sont remplacés par les termes „les autres catégories de fonctionnaires de la carrière moyenne de l'Enseignement“, et les termes „ainsi que les volontaires de l'Armée“ sont remplacés par les termes „les volontaires de l'Armée ainsi que les volontaires de Police“.

**Art. II.**— La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Tous les cinq ans ont lieu les élections pour le renouvellement de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. Les opérations électorales proprement dites se déroulent au mois de mars, les préparations commencent déjà au mois d'octobre de l'année d'avant. Tous les cinq ans aussi, tant le comité électoral chargé des préparatifs que le bureau électoral signalent dans leurs rapports respectifs sur le déroulement des élections des problèmes de procédure, des difficultés d'interprétation, des lacunes voire même des contradictions constatées dans les textes en vigueur. Ces textes sont d'une part la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, en ce qui concerne les dispositions spécifiques applicables à la Chambre professionnelle des Fonctionnaires et Employés publics, et d'autre part le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant 1° réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics 2° répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

De nouvelles difficultés avaient surgi à l'occasion des dernières opérations électorales en mars 2005, si bien que le Gouvernement a jugé utile de charger tout de suite après un groupe de travail composé de représentants des comité et bureau électoraux et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics de revoir l'ensemble des textes en vigueur à la lumière des problèmes de procédure, des lacunes et des incohérences constatées. Les propositions et suggestions introduites par le groupe de travail font l'objet des modifications à introduire dans les textes par le présent projet de loi.

Le présent projet de loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective. Ces modifications se limitent aux dispositions contenues au chapitre VII de la loi modifiée du 4 avril 1924 qui concernent la seule Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CFEP), sans qu'il n'y ait une incidence quelconque sur les dispositions en vigueur pour les autres chambres professionnelles. La majorité des modifications suggérées par le groupe de travail ont cependant trouvé leur place dans le projet de règlement grand-ducal qui modifie le texte de base du 17 janvier 1984 précité et qui accompagne le présent projet de loi.

Les changements importants inscrits dans le présent projet de loi concernent d'abord le fichier permanent des électeurs à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, devenu sans objet dans la mesure où la liste des électeurs comprend tous les agents de l'Etat et des communes qui au 31 octobre précédent l'année des élections remplissent les conditions de l'électorat. Ceci permettra d'éviter des charges administratives disproportionnées, engendrées par la tenue et la mise à jour d'un tel fichier.

Ensuite, et en raison du fait que la procédure de recours se déroule pendant la période des vacances de Noël, le juge de paix directeur aura dorénavant plus de temps pour rendre sa décision.

Par ailleurs, le projet de texte propose une modification sur le fond, qui est de remplacer le terme „instituteur“ par celui de „fonctionnaire de la carrière moyenne de l'Enseignement“ dans la mesure où le terme „instituteur“ s'est révélé comme étant trop restrictif. Il n'englobe en effet pas les enseignants de la carrière moyenne comme par exemple les maîtres de cours pratiques et les maîtres de cours spéciaux.

Enfin, les volontaires de la Police sont ajoutés à la catégorie G étant donné qu'ils sont comparables aux volontaires de l'Armée. Au moment de leur création en 1999, il avait en effet été oublié de les ajouter en tant qu'électeurs de cette catégorie.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article Ier*

#### *Ad 1-1°:*

Le terme „permanent“ est supprimé pour deux raisons pratiques. D'une part, il est inutile de constituer un fichier permanent des électeurs à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans la mesure où la liste des électeurs comprend tous les agents de l'Etat et des communes qui au 31 octobre précédent l'année des élections remplissent les conditions de l'électorat. D'autre part, la tenue d'un fichier permanent nécessiterait des adaptations mensuelles, ce qui constituerait une charge administrative disproportionnée.

#### *Ad 1-2°:*

Il s'agit de la rectification d'un renvoi à une autre disposition de la loi.

#### *Ad 1-3°:*

La date de naissance est remplacée par le numéro matricule national afin de garantir une identification sans équivoque des électeurs.

### *Ad 2*

Cet ajout permettra dorénavant à la personne désignée par le Gouvernement d'introduire un recours contre les listes électorales. En pratique, ce recours existait déjà par le passé pour permettre une ultime rectification de ces listes lorsque le comité électoral avait lui-même détecté une erreur dans l'établissement de celles-ci.

### *Ad 3*

En raison du fait que la procédure de recours se déroule pendant la période des vacances de Noël, le juge de paix directeur aura dorénavant le temps jusqu'au 10 janvier de la nouvelle année pour rendre sa décision.

### *Ad 4*

Le terme „instituteurs“ est trop restrictif étant donné qu'il n'englobe pas les enseignants de la carrière moyenne comme par exemple les maîtres de cours pratiques et les maîtres de cours spéciaux. Dans la mesure où il s'agit cependant dans les deux cas d'enseignants, ils sont mal représentés dans la catégorie B qui comprend majoritairement les agents de la carrière moyenne administrative.

Les volontaires de Police sont ajoutés à la catégorie G étant donné qu'ils sont comparables aux volontaires de l'Armée. Au moment de leur introduction en 1999, il a été oublié de les ajouter en tant qu'électeurs de cette catégorie.

### *Ad article II*

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur générale de la présente loi.

## **PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié  
du 17 janvier 1984 portant**

- 1° réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics**
- 2° répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

**Art. I.**— Le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant 1° réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics 2° répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifié et complété comme suit:

1. L'article 2 est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 2,  
le terme „permanent“ est supprimé.

2° A l'alinéa 3,  
les termes „en collaboration avec la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux“ sont remplacés par les termes „en collaboration avec les communes, les syndicats de communes, les établissements publics placés sous la surveillance des communes et la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux“.

2. A l'article 3,

les termes „date de naissance“ sont remplacés par les termes „numéro matricule national“.

3. A l'article 5,

la partie de phrase „, pour autant qu'il lui est notifié, avant le 19 mars précédent l'élection par écrit par l'électeur intéressé“ est supprimée.

4. A l'article 7, alinéa 2,

la deuxième phrase est remplacée par la disposition suivante: „Jusqu'au 10 janvier, ce dernier les instruit et il statue en audience publique et en dernière instance.“

5. A l'article 9,

les termes „le 4 janvier“ sont remplacés par les termes „le 12 janvier“.

6. A l'article 10,

les termes „le 15 janvier“ sont remplacés par les termes „le 20 janvier“ et les termes „, dans la huitaine,“ sont remplacés par les termes „au plus tard le 1er février“.

7. L'article 11 est modifié comme suit:

1° L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante: „La liste indique la catégorie à laquelle les candidats appartiennent, les nom, prénoms, numéro matricule national, fonctions, administration ou service et domicile des candidats, ainsi que des électeurs qui la présentent.“

2° L'alinéa 5 est supprimé.

8. L'article 12 est modifié comme suit:

1° L'alinéa 1 est remplacé par les dispositions suivantes: „Les listes des candidats doivent être déposées au greffe de la justice de paix de Luxembourg au plus tard le 18 février, à dix-huit heures. Si le 18 février est un jour non ouvré, la dernière date utile pour la présentation des candidats est reportée au premier jour ouvrable qui suit cette date.“

2° L'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante: „L'enregistrement est refusé à toute liste qui n'est pas conforme à la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ou qui ne répond pas aux exigences de l'article 11 du présent règlement.“

9. L'article 15 est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 2, la partie de phrase „ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans cette catégorie“ est supprimée.

2° A l'alinéa 3, les deux premières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes: „Les listes de candidats présentées pour les différentes catégories sont immédiatement portées à la connaissance du public par un avis publié dans la presse par le Service Information et Presse, sur demande du juge de paix directeur de Luxembourg. Cet avis reproduit, pour chacune des catégories, les nom, prénoms, fonction et administration ou service des candidats.“

10. A l'article 20,

les termes „, le secrétaire et les secrétaires adjoints“ sont supprimés.

11. A l'article 21,

les termes „les témoins à désigner par les candidats“ sont remplacés par les termes „les témoins tirés au sort par le président“.

12. A l'article 22,

l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante: „Les membres du bureau et les témoins sont tenus de garder le secret des votes.“

13. A l'article 28, l'alinéa 3 est complété par la disposition suivante:

„Lorsqu'une liste comprend plus de candidats que de délégués à élire, les suffrages sont attribués aux candidats dans l'ordre de leur présentation sur la liste et dans la limite du nombre de délégués effectifs et suppléants à élire dans chaque catégorie.“

14. A l'article 30,

les termes „au plus tard le 30 mars“ sont supprimés.

15. L'article 35 est modifié comme suit:

1° L'alinéa 1 est remplacé par les dispositions suivantes: „Le scrutin est clos le 31 mars. Le premier jour ouvrable qui suit, le président remet au bureau les enveloppes qu'il a reçues. Les enveloppes dont le cachet postal est postérieur au 31 mars ne sont pas prises en considération lors du dépouillement.“

2° A l'alinéa 4, le terme „assesseurs“ est remplacé par le terme „scrutateurs“.

16. L'article 36 est remplacé par les dispositions suivantes:

**„Art. 36.** Les bulletins sont dépliés et triés suivant qu'ils ont la case noircie ou marquée d'une croix, contiennent des votes nominatifs ou sont blancs. Les bulletins douteux et nuls sont mis à part.

Est blanc le bulletin qui ne porte aucune inscription.

Sont nuls:

1. tous les bulletins autres que ceux envoyés ou remis par le président aux électeurs;

2. ce bulletin même:

a) s'il exprime plus de suffrages qu'il y a de membres à élire;

b) s'il porte une marque ou un signe distinctif quelconque ou s'il est renfermé dans une enveloppe marquée ou dans une enveloppe autre que celle délivrée par le président;

c) si le votant s'y est fait connaître.

Les bulletins blancs et nuls sont de suite écartés et leur nombre est inscrit au procès-verbal.“

17. L'article 37 est remplacé par les dispositions suivantes:

**„Art. 37.** Les bulletins à case noircie ou marquée d'une croix sont classés d'après les listes et vérifiés par le président et un scrutateur. Ils sont ensuite comptés et portés sur les listes de dépouillement par deux scrutateurs.

Les bulletins à votes nominatifs sont vérifiés par deux scrutateurs quant à leur validité et le nombre de suffrages exprimés est contrôlé. Les suffrages inscrits sur les bulletins reconnus valables sont énoncés par le président, liste par liste, et portés par deux scrutateurs sur les listes de dépouillement.“

18. L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes:

**„Art. 38.** Les bulletins douteux sont soumis à un contrôle approfondi par tous les membres de la section. Les témoins présents ont voix consultative. Les bulletins déclarés définitivement nuls sont paraphés par le président et un membre du bureau électoral, et leur nombre est inscrit au procès-verbal.

Les suffrages exprimés sur les bulletins reconnus valables sont énoncés par le président et portés sur les listes de dépouillement par deux scrutateurs.“

19. A l'article 45, alinéa 1,

les termes „des autres catégories d'instituteurs“ sont remplacés par les termes „des autres catégories de fonctionnaires de la carrière moyenne de l'Enseignement“.

20. L'annexe est modifiée comme suit:

1° Au point 3, alinéa 2, les termes „comme envoi recommandé, au plus tard le 30 mars“ sont supprimés.

2° Au point 3, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante: „Les enveloppes dont le cachet postal est postérieur au 31 mars ne sont pas prises en considération lors du dépouillement.“

21. L'intitulé du règlement est remplacé par l'intitulé suivant:

„Règlement grand-ducal du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics“.

**Art. II.-** Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Les modifications de texte à apporter au règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 s'inscrivent d'une part dans la logique des adaptations de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et sont donc à considérer comme son corollaire indispensable, et sont d'autre part le résultat d'une révision générale des textes en vigueur en procédant à des adaptations et rectifications dont la nécessité a surtout été constatée à l'issue des dernières opérations électorales de mars 2005. Elles tiennent compte, dans la mesure du possible, de toutes les difficultés d'ordre pratique signalées par le comité électoral et le bureau électoral lors de la préparation des élections de 2005.

C'est ainsi que le présent projet de texte prévoit d'abord quelques modifications au niveau des délais. En cas de recours contre la liste des électeurs à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ce dernier et toutes les pièces qui s'y rapportent sont transmis, dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, par le collège des bourgmestre et échevins au juge de paix directeur de Luxembourg. Ce dernier a dorénavant le temps jusqu'au 10 janvier pour instruire et statuer en audience publique et en dernière instance. Vu que la procédure de recours se déroule régulièrement pendant la période des vacances de Noël, il s'est donc montré utile et nécessaire de résERVER au juge de paix directeur plus de temps pour prendre sa décision.

Par ailleurs, le nouveau texte donne un certain nombre de précisions, telles que les listes des candidats qui devront désormais être déposées au greffe de la justice de paix de Luxembourg au plus tard le 18 février qui précède les élections, à dix-huit heures. Si le 18 février est un jour non ouvré, la dernière date utile pour la présentation des candidats est reportée au premier jour ouvrable qui suit

cette date. Cette disposition est intégrée telle quelle dans le règlement grand-ducal pour la mettre en conformité avec l'article 5 de la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972, approuvée par une loi du 30 mai 1984. En vertu de cet article, „Il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque *le dies ad quem* d'un délai avant l'expiration duquel un acte doit être accompli est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit.“.

Ajoutons qu'il est retenu encore dans le projet que l'électeur est obligé de remettre son enveloppe à la poste au plus tard le 31 mars, le cachet de la poste faisant foi quant au respect du délai prescrit.

A l'occasion de la préparation des élections de 2005, le juge de paix directeur avait accepté des listes dont le nombre de candidats était inférieur au nombre de délégués effectifs et suppléants à élire. Ces listes étaient conformes à l'article 11 du règlement grand-ducal qui prévoyait la possibilité de candidatures isolées, cependant contraires à l'article 16, paragraphe 2 de la loi précitée qui exige que „toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre de délégués effectifs et suppléants à élire“. Il est désormais prévu explicitement que le juge de paix directeur doit également rejeter les candidatures qui ne sont pas conformes à la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Il est également défini dans le nouveau texte que lorsqu'une liste comprend plus de candidats que de délégués à élire, les suffrages sont attribués aux candidats dans l'ordre de leur présentation sur la liste et dans la limite du nombre de délégués effectifs et suppléants à élire dans chaque catégorie.

Dorénavant, les listes de candidats présentées pour les différentes catégories sont immédiatement portées à la connaissance du public par un avis publié dans la presse par le Service Information et Presse, sur demande du juge de paix directeur de Luxembourg.

Le projet apporte par ailleurs une modification sur le fond, qui est celle de remplacer le terme „instituteur“ par celui de „fonctionnaire de la carrière moyenne de l'Enseignement“ tout simplement parce que le terme instituteur est trop restrictif. Il n'englobe pas les enseignants de la carrière moyenne comme par exemple les maîtres de cours pratiques et les maîtres de cours spéciaux.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er*

Le présent article a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant 1° réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics 2° répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective. Il s'agit plus particulièrement des modifications suivantes.

#### *Ad 1-1°:*

Le terme „permanent“ est supprimé pour deux raisons pratiques. D'une part, il est inutile de constituer un fichier permanent des électeurs à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans la mesure où la liste des électeurs comprend tous les agents de l'Etat et des communes qui au 31 octobre précédent les élections remplissent les conditions de l'électorat. D'autre part, la tenue d'un fichier permanent nécessiterait des adaptations régulières, sinon mensuelles, ce qui constituerait une charge administrative disproportionnée.

#### *Ad 1-2°:*

Afin d'assurer que le fichier des électeurs soit le plus complet possible, il est dorénavant prévu de manière formelle que le comité électoral collaborera également avec les acteurs du secteur communal pour recenser tous les électeurs issus de la Fonction publique communale.

#### *Ad 2.:*

La date de naissance est remplacée par le numéro matricule national afin de garantir une identification sans équivoque des électeurs.

*Ad 3.:*

Les bulletins de vote sont envoyés aux adresses officielles figurant au répertoire national des personnes physiques. Les adresses des électeurs sont mises à jour avant d'être imprimées sur les étiquettes. Il n'est donc pas nécessaire que les électeurs communiquent eux-mêmes au bureau électoral un changement de résidence éventuel jusqu'au 19 mars précédent les élections. Le répertoire national des personnes physiques ne peut de toute façon pas être adapté sur base d'une simple information adressée au bureau électoral.

*Ad 4.:*

En raison du fait que la procédure de recours se déroule pendant la période des vacances de Noël, le juge de paix directeur aura dorénavant le temps jusqu'au 10 janvier de la Nouvelle Année pour rendre sa décision.

*Ad 5.:*

Etant donné que le juge de paix directeur dispose jusqu'au 10 janvier pour rendre sa décision en la matière, le greffier disposera de 2 jours, à savoir jusqu'au 12 janvier, pour transmettre la décision au comité électoral.

*Ad 6.:*

Le comité électoral ne recevra les jugements éventuels dorénavant qu'entre le 10 et le 12 janvier, si bien que le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative disposera jusqu'au 20 janvier pour arrêter définitivement les listes électorales. Il transmettra ces listes au président du bureau électoral pour le 1er février, car ce n'est qu'à cette date au plus tard que ce dernier est désigné conformément à l'article 17 du règlement grand-ducal.

*Ad 7-1°:*

La date de naissance est remplacée par le numéro matricule national afin de garantir une identification sans équivoque des électeurs.

*Ad 7-2°:*

L'alinéa 5 est supprimé puisqu'il n'est pas conforme à l'article 16, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective qui dispose que „toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire“.

*Ad 8-1°:*

L'alinéa 1 est modifié parce qu'il n'est pas conforme à l'article 5 de la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972, approuvée par une loi du 30 mai 1984, en vertu de laquelle „il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque le dies ad quem d'un délai avant l'expiration duquel un acte doit être accompli est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit.“

*Ad 8-2°:*

Il est désormais prévu explicitement que le juge de paix directeur doit également rejeter les candidatures qui ne sont pas conformes à la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective. Jusqu'à maintenant, l'article 12, alinéa 4 du règlement ne prévoyait ce rejet que lorsque les candidatures étaient contraires à l'article 11 du règlement.

A l'occasion de la préparation des élections de 2005, cette situation a eu pour conséquence que le juge de paix directeur a accepté des listes dont le nombre de candidats était inférieur au nombre de délégués effectifs et suppléants à élire, c'est-à-dire des listes qui étaient conformes à l'article 11 qui prévoyait la possibilité de candidatures isolées. Cependant, elles étaient contraires à l'article 16, paragraphe 2 de la loi précitée qui exige que „toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire“. Dorénavant, une telle situation ne devrait donc plus se présenter.

*Ad 9-1°:*

Dans la mesure où il n'y aura plus de listes comportant un nombre de candidats inférieur au nombre de délégués à élire dans une catégorie, cette partie de phrase n'a plus de raison d'être.

*Ad 9-2°:*

Cette modification a pour objet de confier la publication des candidatures au Service Information et Presse du Gouvernement selon les modalités usuelles en la matière. Cela évitera au juge de paix directeur de devoir s'occuper de cette charge.

En outre, la mention du domicile des candidats a été supprimée dans l'avis à publier dans la mesure où il n'y a aucune utilité pour les électeurs de connaître l'adresse privée des candidats.

*Ad 10.:*

Le secrétaire et les secrétaires adjoints sont membres du bureau électoral, de sorte qu'il est superfétatoire de les mentionner spécialement à part.

*Ad 11.:*

Les témoins sont proposés par les candidats, mais il appartient au président du bureau électoral de les désigner par tirage au sort. Pour cette raison, les témoins qui peuvent siéger au bureau électoral sont ceux tirés au sort par le président et non ceux à désigner par les candidats.

*Ad 12.:*

Voir ad 10. ci-dessus.

*Ad 13.:*

L'introduction de cette disposition a pour objet de déterminer l'attribution des votes aux candidats lorsque le nombre de ces derniers est supérieur au nombre de délégués à élire.

Lorsqu'un électeur adhère à une liste en totalité, les candidats de cette liste obtiendront chacun une voix, mais seulement dans la limite du nombre maximal de voix dont dispose l'électeur. Si une liste comprend plus de candidats que de délégués à élire, il est donc prévu que l'attribution des voix se fera dans l'ordre dans lequel les candidats figurent sur la liste. Il appartiendra donc à ceux qui présenteront une telle liste de candidats d'établir l'ordre des candidats.

*Ad 14.:*

Sur base du nouvel alinéa 1 de l'article 35, l'électeur devra remettre son enveloppe à la poste au plus tard le 31 mars. Il est donc nécessaire de supprimer les termes „au plus tard le 30 mars“.

*Ad 15-1°:*

Il est inutile de prévoir que le scrutin est clos à 18 heures étant donné qu'il s'agit d'un vote par correspondance. Par contre, il est nécessaire de préciser que le cachet de la poste fera foi quant au respect du délai prescrit.

*Ad 15-2°:*

Au titre III relatif à la composition du bureau électoral, les membres de ce dernier sont désignés par le terme „scrutateur“, de sorte qu'il faut utiliser le même terme dans le reste du règlement.

*Ad articles 16. à 18.:*

Les modifications prévues ici ne comportent aucun changement au fond, mais simplement un réagencement du texte pour le rendre plus conforme à la logique du déroulement de la procédure.

*Ad 19.:*

Le terme „instituteurs“ est trop restrictif étant donné qu'il n'englobe pas les enseignants de la carrière moyenne comme par exemple les maîtres de cours pratiques et les maîtres de cours spéciaux. Etant donné qu'il s'agit d'enseignants, ils sont mal représentés dans la catégorie B qui comprend majoritairement les agents de la carrière moyenne administrative.

*Ad 20.:*

L'annexe du règlement est adaptée compte tenu des modifications apportées au texte même du règlement.

*Ad 21.:*

L'intitulé actuel du règlement n'est pas approprié. Le point 2° n'est, d'une part, pas complet en ce sens qu'il ne vise que les catégories A, B et C et, d'autre part, ne concerne qu'une part infime du règlement. Par ailleurs, l'intitulé est trop pesant lorsque l'on veut citer le règlement.

Dans la mesure où la première partie de l'intitulé actuel est très précise au sujet de son objet, il a été décidé de le simplifier.

*Ad article II*

L'exécution du nouveau texte tombe dans la compétence du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.



**5612/01**

**N° 5612<sup>1</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création  
de chambres professionnelles à base élective**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**  
(10.10.2006)

Par lettre du 12 septembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, qui fut élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. La lettre de saisine était accompagnée du texte du projet de loi, d'un exposé des motifs et du commentaire des articles.

Le projet de loi a pour objet d'apporter à la loi de base sur les chambres professionnelles, mais uniquement à sa partie qui est consacrée à la Chambre des fonctionnaires et employés publics, quelques ajustements concernant les élections des membres de cette dernière. Ces changements se sont avérés nécessaires après les élections du début 2005.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES**

*Article I, I, I<sup>o</sup>*

Le projet sous examen se propose d'enlever à la liste des électeurs son caractère de liste permanente. Les auteurs du projet de texte invoquent deux arguments pour ce faire. Ils soulignent d'abord que la liste même permanente est effectivement arrêtée seulement à l'approche de la date des élections qui ont lieu tous les cinq ans. D'autre part, les adaptations intermédiaires constituerait une charge administrative disproportionnée.

La question du caractère permanent ou non de la liste électorale – il faudrait encore déterminer avec précision s'il ne s'agit pas plutôt „des“ listes électorales puisque chacune des sept catégories d'électeurs „forme un collège électoral spécial en vue de la désignation de ses délégués“ (article 43*quater*, alinéa 1 de la loi de 1924), et que la liste des électeurs (par commune) doit être rompue en autant de compartiments qu'il y a de catégories d'électeurs (l'on peut présumer qu'il y a dans chacune des 116 communes au moins un électeur relevant de chacune des catégories) – n'est pas essentielle dans ce sens que la périodicité des élections combinée à la présence d'un nombre de membres suppléants égal à celui des membres effectifs (article 43*ter*, alinéa 2) éloigne la nécessité théorique de procéder à des élections anticipées suite à l'épuisement d'une liste, donc à la non-représentation d'une catégorie d'agents publics.

Cependant, comme la loi de 1924 (article 21, alinéa 2) permet à tout membre effectif de quitter ses fonctions d'élu „pour un motif quelconque“ et comme les élus proviennent de listes présentées, en fait, par des syndicats qui poursuivent des politiques qui ne sont pas nécessairement concordantes, l'hypothèse d'un désaccord fondamental d'un groupe d'élus avec la majorité, ou des élus d'une catégorie avec ceux des autres catégories pourrait provoquer le départ d'une minorité qui soulèverait à son tour la question d'une élection catégorielle ou d'une élection anticipée de toute la chambre professionnelle.

La présence d'une liste d'électeurs à jour, condition que ne peut remplir qu'une liste à caractère permanent, reste donc d'intérêt. Quant à la charge de travail, „les propriétaires et gestionnaires des banques de données“ concernées à partir desquelles sont constituées les listes électorales, doivent de toute façon tenir à jour leurs banques de données sinon journallement, du moins mensuellement. Le Conseil d'Etat ne s'oppose cependant pas à la modification proposée par le projet de loi.

Les propositions de texte à l'endroit des articles I, 1, 2° et 3°, I, 2 et I, 3 et I, 4, ainsi que de l'article II ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 octobre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

**5612/02**

**N° 5612<sup>2</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création  
de chambres professionnelles à base élective**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS SUR LE PROJET DE LOI ET  
LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant**

**1° réglementation de la procédure électorale pour la Chambre  
des fonctionnaires et employés publics**

**2° répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C  
prévues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924  
portant création de chambres professionnelles à base  
élective**

(11.10.2006)

Par dépêche du 11 septembre 2006, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Les deux textes ont pour but de modifier les dispositions légales et réglementaires régissant la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, en précisant ou en adaptant celles qui avaient donné lieu à des difficultés d'application ou autres lors des élections antérieures, et plus particulièrement lors de celles qui ont eu lieu en 2005.

Sans vouloir entrer dans le détail de la réforme projetée, la Chambre en note les points saillants suivants:

- \* association des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes à la constitution du fichier des électeurs en vue d'éviter l'omission d'électeurs;
- \* fixation de nouveaux délais en dehors des fêtes de fin d'année en matière d'établissement de la liste des électeurs et en ce qui concerne les recours éventuels contre celle-ci;
- \* mise en conformité du règlement grand-ducal avec la loi, certaines dispositions ayant été contradictoires;
- \* précisions en ce qui concerne la composition du bureau électoral et la date de la clôture du scrutin;
- \* redéfinition explicite des bulletins blancs et nuls et précisions en ce qui concerne la procédure du dépouillement des votes;
- \* ajout des volontaires de police, oubliés comme électeurs lors de la fusion de la gendarmerie et de la police, et ajout d'une précision en ce qui concerne les électeurs de la catégorie „D“ – carrières moyennes de l'enseignement.

En ce qui concerne plus particulièrement le premier des points relevés ci-dessus, la Chambre regrette qu'à l'ère de l'informatique et de la „réforme administrative“, aucune instance ne semble disposer d'un fichier comprenant l'ensemble du personnel communal, de sorte que l'on doit avoir recours à

deux centaines d'acteurs pour connaître cinq mille électeurs! Rappelant à ce sujet le malencontreux concours de circonstances suite auquel des centaines d'électeurs du secteur communal avaient été privés de leur droit de vote en 2005 du fait qu'ils ne figuraient pas sur la liste des électeurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que réitérer, de manière pressante, son appel en vue de la création d'une liste centralisée de tous les fonctionnaires et employés communaux, par exemple auprès du ministère de tutelle.

Mis à part cette observation, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exprime sa satisfaction d'avoir été associée au groupe de travail ayant élaboré les deux textes sous avis, qui correspondent à ce qui avait été retenu lors des discussions, et elle ne peut en conséquence que se rallier auxdits projets, dont les textes n'appellent pas de remarque spéciale de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2006.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

**5612/03**

**Nº 5612<sup>3</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création  
de chambres professionnelles à base élective**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,  
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(22.1.2007)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Gast GIBERYEN, Henri GRETHEN, Jean-Pierre KLEIN, François MAROLDT, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

\*

**1. LA PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative a déposé en date du 20 septembre 2006 le projet de loi sous avis qui était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant:

1. réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
2. répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics est daté au 11 octobre 2006.

L'avis du Conseil d'Etat porte la date du 10 octobre 2006.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a examiné le présent projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 27 novembre 2006. Au cours de la même réunion, elle a désigné M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur.

Elle a approuvé le présent rapport dans sa réunion du 22 janvier 2007.

\*

## 2. CONSIDERATIONS GENERALES

Lors des opérations électorales en mars 1995, pour le renouvellement de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, le comité électoral chargé des préparatifs des élections et le bureau électoral ont dressé des constats relevant des problèmes de procédure, des difficultés d'interprétation, voire même des lacunes ou des contradictions dans les textes en vigueur. D'après les auteurs du projet ces textes se retrouvent à la fois dans la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et dans le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 précité portant notamment réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter plusieurs modifications au chapitre III de la loi précitée du 4 avril 1924, qui concernent la seule Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et qui n'ont aucune incidence sur les dispositions en vigueur pour les autres chambres professionnelles.

Tout en prenant connaissance du projet de règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984, joint au projet de loi, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications s'est limitée à examiner le seul texte du projet de loi.

\*

## 3. EXAMEN DES ARTICLES

### *Article I*

Cet article modifie plusieurs dispositions des articles 43bis-2, 43bis-3, 43bis-4 et de l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

A l'article 43bis-2 des modifications sont apportées aux alinéas 2, 3 et 4.

1. L'alinéa 2 prévoit actuellement qu'en vue de l'établissement de la liste des électeurs à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, le Ministre de la Fonction Publique „constitue un fichier permanent, comprenant les fonctionnaires et employés de l'Etat, des établissements publics et des communes“.

Les auteurs du projet proposent de supprimer le terme „permanent“ pour deux raisons: d'une part, s'il serait inutile de constituer un fichier permanent des électeurs à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans la mesure où la liste des électeurs comprend tous les agents de l'Etat et des communes qui au 31 octobre précédent l'année des élections remplissent les conditions de l'électorat et, d'autre part, „la tenue d'un fichier permanent nécessiterait des adaptations mensuelles, ce qui constituerait une charge administrative disproportionnée“.

Le Conseil d'Etat soulève d'abord la question s'il ne faudrait pas parler plutôt „des“ listes électorales au lieu d'une liste électorale, alors que chacune des sept catégories d'électeurs „forme un collège électoral spécial en vue de la désignation de ses délégués“ (art. 43quater), et que la liste des électeurs au niveau communal „doit être rompue en autant de compartiments qu'il y a de catégories d'électeurs“.

Cette remarque du Conseil d'Etat ne semble pas pertinente alors que les articles 43bis-2 et 42bis-4 ne parlent que de „la liste des électeurs“, même si l'électeur ne peut choisir que les candidats relevant de „sa catégorie“ tel que détaillé à l'article 43ter.

Le Conseil d'Etat évoque ensuite la possibilité „d'élections anticipées, suite à l'épuisement d'une liste, donc à la non-représentation d'une catégorie d'agents publics“. Renvoyant à l'article 21, alinéa 2 „qui permet à tout membre effectif de quitter ses fonctions d'élu“, le Conseil d'Etat soulève la question „d'une élection catégorielle ou d'une élection anticipée de toute la chambre professionnelle“. Partant de cette hypothèse, le Conseil d'Etat conclut que la „présence d'une liste d'électeurs à jour, condition que ne peut remplir qu'une liste à caractère permanent, reste donc d'intérêt“.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications ne partage pas ce raisonnement alors que la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ne prévoit pas cette hypothèse. La loi exclut même, dans son article 21, alinéa 2, la possibilité d'une „élection complémentaire“ en prévoyant que lorsque, pour un motif quelconque, un membre d'une chambre professionnelle quitte ses fonctions

avant l'expiration de son mandat, les suppléants sont appelés aux fonctions de membres effectifs dans l'ordre correspondant au résultat des élections.

La Commission se rallie à la proposition du Gouvernement de supprimer à l'article 43bis-2, le terme „permanent“.

Cette modification ne dispense pas les propriétaires et gestionnaires des banques de données concernées de tenir à jour les banques de données à partir desquelles sont établies les listes des électeurs.

A l'alinéa 2 de l'article 43bis-2 il est proposé de remplacer les termes „l'article 16 alinéa 2“ par les termes „l'article 16, paragraphe 1, alinéa 2“. Il s'agit d'une rectification d'un renvoi.

A l'alinéa 4, les auteurs du projet proposent de remplacer la date de naissance par le numéro matricule national, dans le but de garantir une identification sans équivoque des électeurs.

2. A l'article 43bis-3, l'alinéa 5 est complété par la phrase suivante: „Ce recours peut également être présenté par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement“.

Ce recours permet de procéder à „une ultérieure redéfinition des listes électorales“, notamment lorsque le comité électoral constate lui-même une erreur dans leur établissement.

3. A l'article 43bis-4, la deuxième phrase est remplacée par la disposition suivante: „Jusqu'au 10 janvier, ce dernier les instruit et il statue en audience publique et en dernière instance“.

Le dernier délai pour introduire un recours étant le 21 décembre, le juge de paix dispose d'un délai allant jusqu'au 10 janvier pour rendre sa décision.

4. A l'article 43ter, alinéa 3, les auteurs du projet proposent de remplacer les termes „les autres catégories d'instituteurs“ par ceux de „les autres catégories de fonctionnaires de la carrière moyenne de l'Enseignement“. Les termes „ainsi que les volontaires de l'Armée“ sont remplacés par les termes „les volontaires de l'Armée et les volontaires de la Police“.

Ces modifications s'imposent pour permettre à tous les enseignants de la carrière moyenne, notamment aux maîtres de cours pratiques et aux maîtres de cours spéciaux et aux volontaires de la Police de participer aux élections pour le renouvellement de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

## *Article II*

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi. Il n'appelle pas de commentaires.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications propose à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

#### 4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

##### PROJET DE LOI

##### **modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective**

**Art. I.**— La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifiée et complétée comme suit:

1° L'article 43bis.-2. est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 2, le terme „permanent“ est supprimé.

2° A l'alinéa 3, les termes „l'article 16 alinéa 2“ sont remplacés par les termes „l'article 16, paragraphe 1, alinéa 2“.

3° L'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante: „La liste des électeurs comprend pour chaque électeur les nom, prénoms, fonction, adresse, numéro matricule national, catégorie et numéro d'ordre“.

2° A l'article 43bis.-3., l'alinéa 5 est complété par la disposition suivante:

„Ce recours peut également être présenté par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement“.

3° A l'article 43bis.-4., la deuxième phrase est remplacée par la disposition suivante:

„Jusqu'au 10 janvier, ce dernier les instruit et il statue en audience publique et en dernière instance“.

4° A l'article 43ter, alinéa 3,

les termes „les autres catégories d'instituteurs“ sont remplacés par les termes „les autres catégories de fonctionnaires de la carrière moyenne de l'Enseignement“, et les termes „ainsi que les volontaires de l'Armée“ sont remplacés par les termes „les volontaires de l'Armée ainsi que les volontaires de Police“.

**Art. II.**— La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 22 janvier 2007

*Le Rapporteur,*  
Paul-Henri MEYERS

*Le Président,*  
Lucien THIEL

**5612/04**

**Nº 5612<sup>4</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création  
de chambres professionnelles à base élective**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**  
(13.2.2007)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 2 février 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création  
de chambres professionnelles à base élective**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 31 janvier 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 octobre 2006;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 février 2007.

*Le Secrétaire général,  
Marc BESCH*

*Pour le Président,  
Le Vice-Président,  
Alain MEYER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5612 - Dossier consolidé : 30

5612,5614

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DE LEGISLATION

**A — N° 42**

**26 mars 2007**

### S o m m a i r e

Loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore .....	780
Loi du 13 mars 2007 modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective .....	780
Règlement ministériel du 14 mars 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR372 entre Dickweiler et Rosport .....	781
Règlement ministériel du 14 mars 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N10 entre Rosport et Steinheim .....	781
Règlement ministériel du 14 mars 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N2 entre le giratoire «Sandweiler-Ouest» et la localité de Sandweiler .....	782
Règlement ministériel du 14 mars 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les routes N5 et N13 et sur les CR101, CR102 et CR103 à l'occasion du déroulement de la manifestation «Festival Cycliste» en date du 1 <sup>er</sup> avril 2007 .....	782
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891 tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979 – Dénonciation de la République d'Ouzbékistan ...	783
Convention de l'Organisation météorologique mondiale, signée à Washington, le 11 octobre 1947 – Adhésion du Bhoutan, de Kiribati et du Monténégro .....	783
Statut de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, arrêté lors de la 7 <sup>e</sup> session de la Conférence le 31 octobre 1951 – Désignation de l'autorité centrale par l'Australie .....	783
Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye, le 26 mars 1999 – Ratification de l'Arménie .....	784
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington, le 29 mars 1972 – Adhésion de la République de Turquie .....	784
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles), conclue à Genève, le 10 octobre 1980 – Succession du Monténégro .....	784
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, conclue à Genève, le 3 septembre 1992 – Succession du Monténégro .....	784
Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980 – Succession du Monténégro .....	784
Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996 – Adhésion de la Guinée-Bissau .....	785
Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à Genève, le 21 décembre 2001 – Succession du Monténégro .....	785
Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Confédération suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et du Protocole d'application, signés à Berne, le 12 décembre 2003 – Entrée en vigueur .....	785
Amendements au Statut de la Conférence de droit international privé, arrêtés par la Vingtième session de la Conférence, le 30 juin 2005 – Entrée en vigueur .....	785
Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 18 novembre 2005 – Déclaration de la République populaire de Chine .....	785
Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Estonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Tallinn, le 23 mai 2006 – Entrée en vigueur .....	785